Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261113-2026_283-AU

MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N°283/2026
D'ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25/2021

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;
VU la loi du 13 août 2004 avec notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loin°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Considérant que la commune de MORILLON est exposée aux risques majeurs suivants : aléas climatiques (comprenant chutes de neige, avalanches, inondations, coulées de boue, éboulements, tremblements de terre), accidents routiers, transport de matières dangereuses ;
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;
Considérant que la population de MORILLON peut être exposée à des événements majeurs et rares ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle,
Considérant les multiples refontes et mises à jour du Plan Communal de Sauvegarde

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la Mairie de Morillon.

Article 5 : Le Maire met en œuvre le plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261113-2026_283-AU

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 9 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 13 novembre 2026
Le Maire

Laurent TRONCHET

MAIRIE DE MORILLON (Haute Savoie)

Notifié le :
Affiché le :